

CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 14 MARS 2022 - 19 H 00
COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-deux, le 14 mars, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.

Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, BARBIER Alain (arrivé au point 8.), MOGENIER Yoan, DENAMBRIDE François-Marie, BONNAZ Matthieu, MOCCAND Jean-Marc, ABRAHAM Guy, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric, POPPE Georges

Représentés : MONET Valérie (pouvoir à MOCCAND Jean-Marc

Excusé : BARBIER Alain (arrivé au point 8.).

Absents : MOCCAND-JACQUET Emmanuel, DEFFAYET Violaine, PISON Pauline

M. ABRAHAM Guy a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 07 février 2022**
2. **Communication des décisions du maire**
3. **Garderie périscolaire : modification du règlement**
4. **Plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes - Bassin versant du Giffre et de ses affluents - Dossier de demande d'autorisation environnementale – SM3A**
5. **Amortissement des frais d'étude**
6. **Tableau annuel des effectifs**
7. **Procédure de redressement du chemin rural**
8. **Questions diverses**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 07 février 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Communication des décisions du maire

Il appartient au maire de donner communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2022_01	01/02/2022	Marché travaux de réhabilitation partielle du restaurant communal du Fer à Cheval Attribution lot 7	51 589,00 €	Entreprise CMP Electricité
DM2022_03	17/02/2022	Mise à disposition temporaire du domaine public - Plateforme Nant sec - Prorogation pour une année	0.18 €/m ²	Chantry TP, Deffayet Terrassement, Benoit Mogenier Maçonnerie, Husson-Charlet Arnaud, Ouvrier-Buffer Jean-Luc, Ouvrier-Buffer Philippe.
DM2022_04	18/02/22	Mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association « Harmonie municipale du Fer à Cheval »	A titre gracieux	Harmonie municipale du Fer à Cheval

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

3. Garderie périscolaire : modification du règlement

Monsieur Denambride, adjoint en charge des affaires scolaires, fait part des modifications à porter au règlement des services périscolaires :

- Modification des autorisations de départ non accompagnées pour permettre le départ des enfants seuls mais uniquement sur autorisation écrite des parents, généralement pour rejoindre une activité périscolaire et sans pouvoir réintégrer le service ensuite,
- Création d'un tarif spécifique « repas non commandé » ; il est fréquent que certaines familles oublient d'inscrire leurs enfants aux dates définies par le règlement.

Pour mettre fin aux inscriptions tardives qui se multiplient il est proposé d'appliquer le règlement. Néanmoins lorsqu'un est présent alors même qu'il n'a pas été préalablement inscrit il est proposé d'appliquer un tarif spécifique « repas pris sans inscription » avec un prix de repas qui devra être dissuasif. La commission propose de doubler le prix du repas pris sans inscription. Ce nouveau tarif doit être validé par délibération.

Pour mémoire, les tarifs des services périscolaires sont fixés comme suit :

- Garderie = 2,30 euros par heure, décompté à la ½ heure entamée le soir,
- Restaurant scolaire =
 - o Tarif du repas TTC facturé par le prestataire / 2
 - o Prix d'une heure de garde

avec évolution du tarif au 1^{er} jour du mois suivant la décision ou notification d'évolution tarifaire du repas ou de l'heure de garde.

Compte rendu conseil municipal du 14 mars 2022

Le conseil municipal, après délibéré et à la majorité (1 voix contre Cédric Mionnet-Perdu),

- **VALIDE** la modification concernant le départ des enfants seuls, l'accueil d'un enfant sans inscription préalable avec tarif spécifique et adopte le nouveau règlement mis à jour,
- **FIXE** un nouveau tarif « repas pris sans inscription » équivalent au prix courant du repas TTC + prix d'une heure de garde, avec actualisation au 1^{er} jour du mois suivant l'évolution du prix du repas facturé par le traiteur,
- **DIT** que la même prestation ne peut être garantie pour un « repas pris sans inscription »,
- **CHARGE** la commission jeunesse de travailler sur les modalités d'inscriptions afin de donner plus de souplesse dans les inscriptions/annulations pour la garderie du soir.

4. Plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes - Bassin versant du Giffre et de ses affluents - Dossier de demande d'autorisation environnementale – SM3A

Contexte et présentation du projet :

Avec un linéaire de cours d'eau proche de 450 km, le bassin versant du Giffre est soumis, de par la nature de son territoire, à un fonctionnement géomorphologique intense. Il s'agit du principal affluent de l'Arve toute catégorie confondue.

La pression démographique est importante en termes d'aménagements et d'équipements touristiques dans la vallée du Giffre. Les différents points d'implantation de la population restent depuis des siècles les cônes de déjection des différents affluents du Giffre ainsi que les zones de fond de vallée.

Ces phénomènes démographiques sont confrontés à la richesse naturelle et à la dynamique des espaces alluviaux, qui reposent sur un équilibre fragile, favorable à l'installation de nombreuses espèces floristiques et faunistiques.

L'objectif est de concilier ces deux enjeux majeurs, qui sont la protection des populations vis-à-vis des crues et préserver un fonctionnement naturel des cours d'eau et de leurs milieux.

Pour ce faire, le SM3A souhaite mettre en œuvre des plans de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du Giffre.

Il est à souligner que des plans de gestion, présentant le même objectif, sont mis en œuvre par le SM3A depuis 2012.

Le bassin versant du Giffre étant composé de cours d'eau non domaniaux, la mise en œuvre des plans de gestion fait l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt général (DIG), afin de permettre l'intervention de l'action publique en domaine privé. Toutefois, les interventions prévues dans les plans de gestion concernent exclusivement des opérations d'intérêt général, et l'action du SM3A ne doit pas se substituer de manière systématique aux obligations des propriétaires privés fixées par l'article R215-14 du code de l'environnement.

Concernant la gestion des matériaux solides, les interventions consistent à maintenir des profils de référence de cours d'eau, afin d'une part de réduire le risque d'inondation (limiter les exhaussements qui conduiraient à favoriser les débordements vers les enjeux anthropiques) et d'autre part de préserver le fonctionnement naturel des cours d'eau (limiter les incisions afin de conserver un fonctionnement morphologique naturel).

La gestion des boisements de berge répond également aux objectifs de protection des populations et de préservation des milieux. Les opérations consistent à prévenir la formation d'embâcles et à maintenir des ripisylves adaptées afin de favoriser les corridors biologiques (trame verte).

Enfin, de manière à ce que les milieux naturels de bords de cours d'eau puissent jouer leur rôle d'habitats favorables à l'installation de la faune et de la flore, **des opérations de gestion des espèces exotiques envahissantes sont programmées.** La principale cible reste la Renouée du Japon, ayant largement envahi le territoire du bassin versant du Giffre. Sans que cette espèce puisse être éradiquée (les moyens modernes ne le permettant pas) tant son implantation est forte, il convient de limiter sa colonisation du bassin.

En résumé, les plans de gestion concernent des opérations d'entretien des cours d'eau, sans modification majeure du milieu.

Le dossier est porté à la connaissance du conseil municipal qui peut émettre des observations.

5. Amortissement des frais d'étude

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que pour les communes de moins de 3 500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

S'agissant des frais d'études (compte 2031), leur imputation comptable en section d'investissement ne peut être que temporaire dès lors qu'ils ne conduisent pas à la réalisation du projet d'investissement envisagé.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante. Il est précisé que les frais d'études non suivis de réalisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Monsieur le maire propose en conséquence d'amortir les frais d'étude sur une durée de 5 ans.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDER** d'amortir les frais d'étude sur une durée de 5 années,
- **PRÉCISER** que les crédits budgétaires seront ouverts au budget primitif 2022,
- **CHARGER** Monsieur le maire d'en informer le comptable public et d'effectuer toutes les écritures correspondantes.

6. Tableau annuel des effectifs

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° D2019_018 portant détermination du taux de promotion interne

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	Temps complet
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet
Adjoint administratif	C	1	Temps complet
TOTAL		5	
FILIÈRE TECHNIQUE			
Technicien	B	1	Temps complet
Agent de maîtrise	C	1	Temps complet
Adjoint technique	C	5	3 Temps complets + 1 Temps non complet (22 / 35) + 1 Temps non complet (21 / 35)
TOTAL		7	
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps non complet (27,8 / 35)
TOTAL		1	
FILIÈRE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine	C	1	Temps complet
TOTAL		1	
FILIÈRE ANIMATION			
Adjoint d'animation	C	1	Temps non complet (24,5 / 35)
TOTAL		1	
TOTAL POSTES		15	

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois permanents ainsi proposé qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget primitif 2022.

AFFAIRES FONCIERES

7. Procédure de redressement du chemin rural

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-6 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural de Lavoisière pose des difficultés de circulation, il a notamment été constaté que l'assiette du tracé initial du chemin rural a été modifiée avec le temps, et qu'il convient d'élargir et de redresser ce chemin rural afin de garantir la desserte des parcelles section G numéros 4632, 4633, 4634, 4638 et 4640 situées sur le territoire de la commune ;

Considérant que les chemins ruraux, appartiennent au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sont affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale et nécessitent que leur redressement et leur élargissement soient précédés d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera amené à se prononcer pour approuver la procédure d'élargissement et de redressement du chemin rural de Lavoisière ;

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe du projet d'élargissement et de redressement du chemin rural de Lavoisière,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à désigner un géomètre permettant de définir l'assiette d'élargissement du chemin rural,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents et engager toutes les procédures utiles se référant à cette opération.

8. Questions diverses

Points d'information ne donnant pas lieu à décision et prise de délibération.

Fin de la séance à 20h20



Le Maire,
Stéphane BOUVET.